

Bonification du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique

Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique a pour but de stimuler la création d'emplois au Québec, essentiellement en encourageant les producteurs étrangers à choisir le Québec comme lieu de tournage. Ce crédit d'impôt est source de capitaux neufs et génère des retombées économiques importantes pour les artisans et les entreprises du Québec. Certains producteurs locaux peuvent également se prévaloir de ce crédit d'impôt.

De façon générale, le crédit d'impôt porte sur les dépenses de main-d'œuvre québécoises attribuables aux différentes étapes de réalisation d'une production, celle-ci devant se qualifier à titre de production admissible ou de production admissible à petit budget.

Une production admissible est une production qui n'est pas une production admissible à petit budget. Une production admissible à petit budget est une production dont le budget de production n'excède pas :

- dans le cas d'une production qui fait partie d'une série de productions télévisuelles de plusieurs épisodes, ou qui est l'émission pilote d'une telle série d'épisodes, 100 000 \$ lorsque la durée de projection est de moins de 30 minutes, et 200 000 \$ dans les autres cas;
- dans le cas d'une autre production, 1 000 000 \$.

Pour une production admissible, le montant du crédit d'impôt équivaut à 25 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles ne sont pas limitées en fonction des frais de production. De plus, aucun plafond ne s'applique à ce crédit d'impôt. Ainsi, dans l'hypothèse où de telles dépenses de main-d'œuvre représenteraient 50 % des frais de production, le taux effectif du crédit d'impôt serait de 12,5 % de tels frais.

En outre, les dépenses de main-d'œuvre admissibles qui sont liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques pour usage dans une production admissible donnent lieu à une majoration de 20 % du taux du crédit d'impôt, de sorte que ces dépenses donnent ouverture à un crédit d'impôt bonifié au taux de 45 %.

Par ailleurs, une production admissible à petit budget ne peut donner droit qu'à l'avantage fiscal relatif aux effets spéciaux et à l'animation informatiques au taux de 20 %.

De façon sommaire, afin de bénéficier du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, une société admissible doit d'abord obtenir un certificat d'agrément de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) à l'égard de la production. À la suite de la délivrance du certificat d'agrément, la société admissible doit obtenir une décision préalable favorable de la SODEC et, enfin, demander le crédit d'impôt auprès de Revenu Québec.

La venue de productions étrangères au Québec est tributaire, entre autres, des avantages fiscaux qui sont offerts aux producteurs étrangers. Or, la concurrence en ce domaine est grande et l'aide fiscale disponible ailleurs est de plus en plus généreuse.

En conséquence, afin de répondre adéquatement à cette situation et, ainsi, de maintenir l'intérêt des producteurs étrangers à choisir le Québec comme lieu de tournage, le crédit d'impôt pour services de production cinématographique, dans la mesure où il s'applique aux productions admissibles, sera réaménagé. Les règles actuelles du crédit d'impôt pour services de production cinématographique qui s'appliquent aux productions admissibles à petit budget ne seront pas modifiées.

Plus particulièrement, l'assiette du crédit d'impôt, dont le taux demeurera de 25 %, sera élargie. Elle sera dorénavant constituée des frais de production admissibles (*all-spend*) engagés à l'égard d'une production admissible.

Les frais de production admissibles comprendront le coût de la main-d'œuvre admissible et le coût des biens admissibles engagés à l'égard d'une production admissible. Cependant, les catégories de productions admissibles seront restreintes.

De plus, la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques, à l'égard d'une production admissible, profitera du même élargissement. Toutefois, le taux de cette bonification sera de 5 %.

Les nouvelles modalités du crédit d'impôt pour services de production cinématographique sont décrites ci-après¹.

1.1 Élargissement de l'assiette du crédit d'impôt aux frais de production admissibles

Actuellement, l'assiette du crédit d'impôt pour services de production cinématographique est composée uniquement des dépenses de main-d'œuvre admissibles (québécoises) attribuables aux différentes étapes de réalisation d'une production admissible.

¹ Ces modalités se retrouveront, selon le cas, dans la législation fiscale ou dans la loi-cadre qui regroupera les paramètres non fiscaux de certaines mesures fiscales et dont l'instauration a été annoncée dans le *Bulletin d'information 2007-10*, à la page 17.

L'assiette du crédit d'impôt sera élargie afin que celle-ci porte dorénavant sur les frais de production admissibles, lesquels correspondront au total du coût de la main-d'œuvre admissible et du coût des biens admissibles.

❑ Coût de la main-d'œuvre admissible

Le coût de la main-d'œuvre admissible d'une société admissible, pour une année d'imposition, désignera les traitements ou salaires, y compris les charges sociales y afférentes², qui auront été engagés par la société, dans l'année, à l'égard d'un employé de même que le coût de tout contrat de service³, engagé par la société auprès d'un prestataire de services, relativement à une production admissible⁴, dans la mesure où :

- ils se rapportent à des services rendus au Québec⁵, au cours de l'année, relativement aux étapes de la production allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction⁶;
- ils sont directement attribuables à la réalisation de la production admissible; et
- ils sont raisonnables dans les circonstances.

Toutefois, un traitement ou salaire, y compris les charges sociales y afférentes, ou un coût d'un contrat de service engagé directement ou indirectement à l'égard d'un producteur, d'un auteur, d'un scénariste, d'un réalisateur, d'un directeur artistique, d'un directeur de la photographie, d'un directeur musical, d'un compositeur, d'un chef d'orchestre, d'un monteur, d'un superviseur des effets visuels, d'un acteur (rôle parlant) ou d'un interprète ne sera admissible que si cette personne est un particulier qui réside au Québec au moment où les services sont rendus dans le cadre de la réalisation de la production admissible.

Par ailleurs, le coût d'un contrat de service ne fera pas partie du coût de la main-d'œuvre admissible d'une société si le prestataire de services est une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence.

² Il s'agit des charges sociales que doit supporter l'employeur, telles les cotisations au Régime de rentes du Québec, à la Commission des normes du travail, au Régime québécois d'assurance parentale et à l'assurance-emploi. Ces charges excluent toutefois les cotisations au Fonds des services de santé (FSS).

³ Y compris les frais que la société admissible doit verser à des organismes comme l'Union des artistes (UDA) et l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA).

⁴ Et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle la société présente une demande de décision préalable à la SODEC, le coût de la main-d'œuvre admissible qu'elle a engagé dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande.

⁵ Que ces services soient rendus directement par le prestataire de services ou indirectement par une autre personne.

⁶ Ou relativement à une autre étape de la production qui est réalisée après celle de la postproduction dans un délai jugé raisonnable par le ministre du Revenu mais qui ne peut excéder la date qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société admissible qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro de la production admissible.

❑ Coût des biens admissibles

Le coût des biens admissibles d'une société admissible, pour une année d'imposition, désignera les coûts engagés par la société, dans l'année, à l'égard de l'acquisition ou de la location, au Québec, de biens corporels (y compris des logiciels), relativement à une production admissible⁷, dans la mesure où :

- ils se rapportent à des biens utilisés au Québec, au cours de l'année, relativement aux étapes de la production allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction⁸;
- ils sont engagés auprès :
 - d'un particulier qui réside au Québec au moment où les biens sont acquis ou loués, dans le cadre de la réalisation de la production admissible; ou
 - d'une société ou d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement au moment où les biens sont acquis ou loués, dans le cadre de la réalisation de la production admissible;
- ils sont directement attribuables à la réalisation de la production admissible; et
- ils sont raisonnables dans les circonstances.

Par ailleurs, le coût des biens admissibles d'une société ne comprendra pas le coût des biens acquis ou loués d'une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou d'une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence.

❑ Acquisition ou location d'un bien

Dans le cas de l'acquisition, par une société admissible, d'un bien amortissable utilisé dans le cadre de la réalisation de la production admissible, le coût des biens admissibles ne comprendra que la partie du coût d'acquisition du bien appartenant à la société qui correspond à la partie de l'amortissement comptable du bien, pour une année d'imposition, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR), se rapportant à l'utilisation au Québec qui est faite par la société du bien dans cette année, dans le cadre de la réalisation de la production admissible⁹.

⁷ Et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle la société présente une demande de décision préalable à la SODEC, le coût des biens admissibles qu'elle a engagé dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande.

⁸ Préc., note 6.

⁹ Pour plus de précision, une acquisition comprend une location-acquisition.

Dans le cas de la location d'un bien, le coût des biens admissibles ne comprendra que la partie du coût de location du bien, pour une année d'imposition, raisonnablement attribuable à son utilisation au Québec par la société dans cette année, dans le cadre de la réalisation de la production admissible.

❑ Filiale entièrement contrôlée

Les frais de production admissibles d'une société admissible comprendront également, lorsque la société admissible est une filiale entièrement contrôlée d'une autre société, le remboursement effectué par la société admissible d'une dépense que l'autre société a engagée dans une année d'imposition à l'égard de la production admissible qui serait, en raison des modalités d'application du crédit d'impôt, incluse dans les frais de production admissibles de la société admissible à l'égard de la production pour l'année d'imposition si, le cas échéant, la société admissible avait eu une telle année d'imposition et si cette dépense avait été engagée par la société admissible aux mêmes fins qu'elle l'a été par l'autre société et versée à la même personne ou société de personnes qu'elle l'a été par l'autre société.

❑ Règle anti-évitement

Aux fins de déterminer le montant du crédit d'impôt pour services de production cinématographique d'une société admissible ayant engagé des frais de production admissibles en raison d'un contrat que la société a conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, si, de l'avis du ministre du Revenu, l'un des objets de l'existence d'un tel contrat est l'augmentation du montant du crédit d'impôt, qui, en l'absence d'un tel contrat, aurait été obtenu, le montant du crédit d'impôt sera réduit du montant de telle augmentation.

Afin de déterminer si une société admissible a un lien de dépendance avec une société de personnes, la société de personnes sera considérée comme une société dont toutes les actions avec droit de vote appartiennent aux membres de la société de personnes en proportion de ce que serait la répartition entre eux du revenu ou des pertes de la société de personnes si l'exercice financier de la société de personnes se terminait à la date où le contrat a été conclu.

1.2 Catégories de productions admissibles

Actuellement, les catégories de productions admissibles au crédit d'impôt pour services de production cinématographique sont identiques à celles prévues pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

De façon générale, les catégories de productions admissibles comprennent les films de fiction, les documentaires et certaines émissions télévisuelles de type magazines et variétés.

Or, étant donné les nouvelles règles qui viendront étendre l'assiette en fonction de laquelle sera dorénavant calculé le crédit d'impôt pour services de production cinématographique, il est nécessaire de procéder à un resserrement des catégories de productions admissibles pour que toutes les émissions télévisuelles de types magazines et variétés en soient désormais exclues.

Ainsi, dans le cas des productions admissibles seulement, les catégories de productions admissibles au crédit d'impôt seront dorénavant les suivantes :

- les films de fiction, y compris les films composés entièrement de sketches dont chacun est tiré intégralement d'un scénario et qui sont conçus et agencés spécialement pour la télévision; et
- les documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux enfants de moins de 13 ans.

1.3 Taux du crédit d'impôt

Le taux de base du crédit d'impôt pour services de production cinématographique dont peut exclusivement bénéficier une production admissible demeurera à 25 %.

1.4 Bonification pour effets spéciaux et animation informatiques

La bonification pour effets spéciaux et animation informatiques a pour but d'appuyer le développement technologique de l'industrie québécoise en accordant un soutien additionnel à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à la réalisation d'effets spéciaux et à l'animation informatiques pour usage dans une production cinématographique ou télévisuelle admissible.

Actuellement, les dépenses de main-d'œuvre admissibles au crédit d'impôt qui sont liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques pour usage dans une production admissible ou une production admissible à petit budget donnent lieu à une aide fiscale au taux de 20 %.

De façon sommaire, les dépenses de main-d'œuvre admissibles à cette bonification comprennent à la fois les salaires versés aux employés de la société qui produit le film et ceux versés aux employés d'une entreprise de services techniques qui agit comme sous-traitant pour une partie des travaux de production qui sont directement imputables à des activités admissibles liées aux effets spéciaux ou à l'animation informatiques que ces employés effectuent dans le cadre d'une production admissible ou une production admissible à petit budget.

Toutefois, seule la rémunération versée à des employés ou à des particuliers qui résident au Québec ou à des sociétés ou des sociétés de personnes ayant un établissement au Québec, pour des services rendus par de tels employés ou particuliers, constitue une dépense de main-d'œuvre admissible.

Les activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et à l'animation informatiques pour l'application de la bonification désignent les activités qui contribuent directement à la création d'effets spéciaux et d'animation informatiques et celles liées au tournage de scènes devant écran chromatique.

Par ailleurs, la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques s'applique de la même façon qu'il s'agisse d'une production admissible ou d'une production admissible à petit budget. Dans ce dernier cas toutefois, cette bonification constitue le seul avantage fiscal disponible.

À l'avenir, les activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et à l'animation informatiques bénéficieront d'un traitement fiscal différent selon que la production sera une production admissible ou une production admissible à petit budget.

☐ Production admissible

À l'instar de la situation qui prévaudra dans le cadre du crédit d'impôt de base, la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques à l'égard d'une production admissible portera elle aussi sur les frais de production admissibles, mais seulement dans la mesure où ces frais se rapportent aux activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et à l'animation informatiques pour usage dans la production.

Toutefois, en raison de l'élargissement de l'assiette de la bonification, son taux, dans le cas d'une production admissible, sera ramené à 5 %.

Pour plus de précision, les activités admissibles visées par les nouvelles règles seront les mêmes que celles visées par la bonification actuelle.

☐ Production admissible à petit budget

Dans le cas d'une production admissible à petit budget, aucune modification ne sera apportée à la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques. Ainsi, elle continuera de porter uniquement sur les dépenses de main-d'œuvre admissibles qui sont liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques pour usage dans la production et, en conséquence, le taux de la bonification demeurera à 20 %.

Pour plus de précision, seule la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques pourra être demandée relativement à une production admissible à petit budget.

1.5 Aide gouvernementale ou non gouvernementale

Le montant total des frais de production admissibles engagés par une société admissible devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles¹⁰.

Pour plus de précision, le montant d'une contribution financière versée par un organisme public qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sera considéré comme étant une aide gouvernementale.

1.6 Autre modalité

Les montants relatifs aux frais de production admissibles devront avoir été versés au moment où la société demande, pour la première fois, le crédit d'impôt pour services de production à l'égard de ces frais pour une année d'imposition.

1.7 Date d'application

Les modifications s'appliqueront à l'égard d'une production admissible dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement au Québec seront réalisés après la date de la publication du présent bulletin d'information.

~~~~~

Pour toute information concernant le sujet traité dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca)

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le 418 528-9323.

---

<sup>10</sup> Ainsi, l'avantage attribuable au coût des biens admissibles comprendra la partie du produit de l'aliénation d'un bien qui se rapporte à la partie du coût d'acquisition du bien déjà incluse à titre de coût des biens admissibles, jusqu'à concurrence du montant déjà ainsi inclus.